



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION D'UN PUIS POUR  
L'ALIMENTATION DU BÉTAIL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-ROHRBACH**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2012 présenté par Mme Monique HOUVERT enregistré sous le n° 57-2012-00044

**DONNE RECEPISSE A  
Madame HOUVERT Monique  
18 rue des Fleurs  
57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH**

de sa déclaration concernant le projet de réalisation d'un puits pour l'alimentation du bétail sur la commune de Saint-Jean Rohrbach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-ROHRBACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

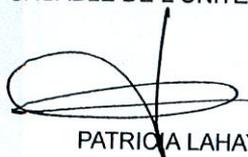
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# FICHE DESCRIPTIVE

## REALISATION D'UN PUIT POUR L'ALIMENTATION DU BÉTAIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-ROHRBACH

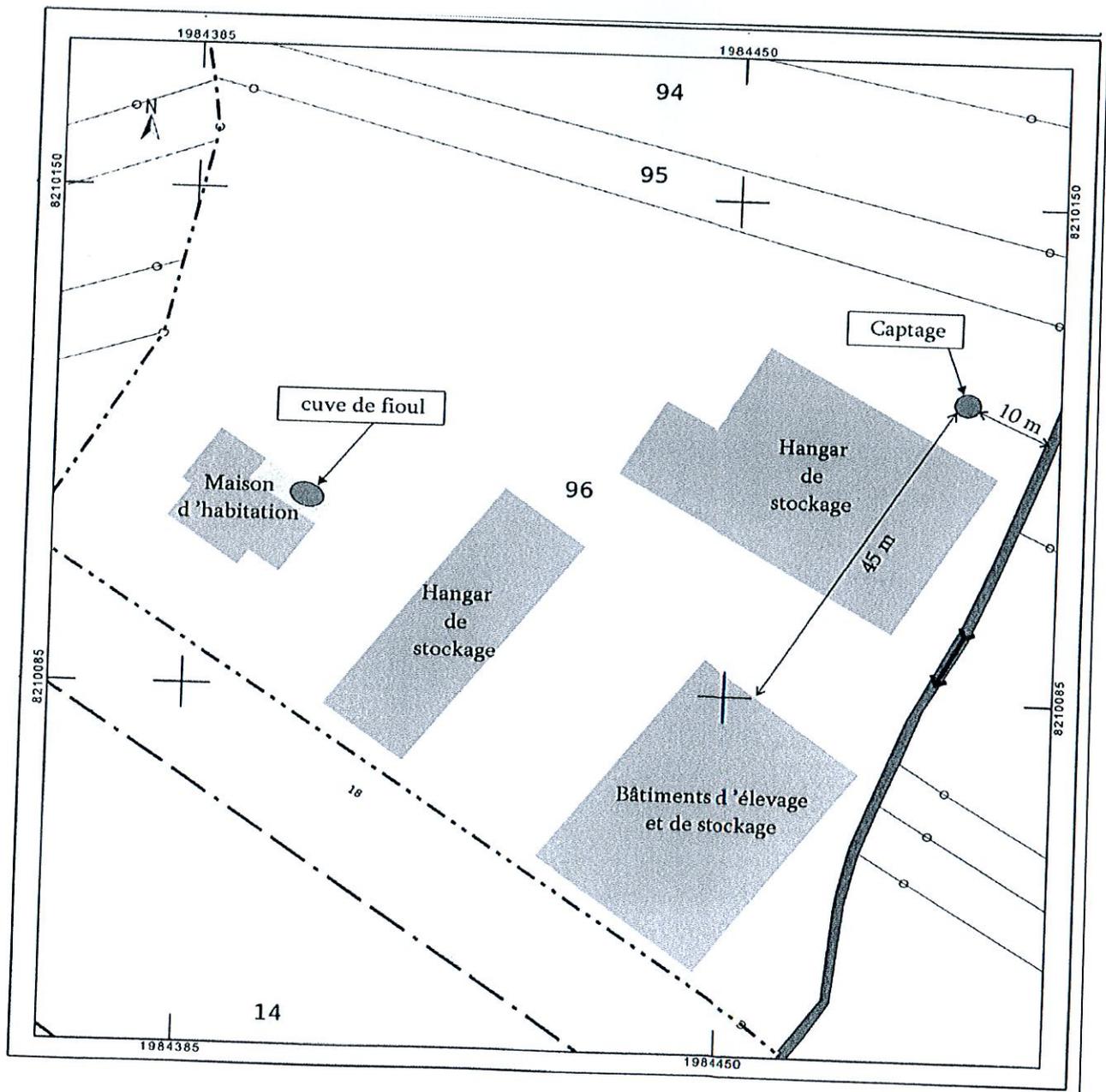
Récépissé n° 57-2012-00044

### 1 - GENERALITES

#### Maître d'ouvrage :

Madame HOUPERT Monique  
18 rue des Fleurs  
57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH  
Tél. : 06.85.58.86.44

#### Plan de situation du IOTA



## IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage sera implanté à 45 m au Nord/Nord-Est de l'exploitation agricole, parcelle 96 section 35.

Coordonnées Lambert II

X = 933 183 m

Y = 2 457 136 m

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Masse d'eau imperméable localement aquifère (CG008).

## CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Technique de forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Foration	Ø = 180 mm
Equipement	Crépine PVC à fentes ouverte 1 mm Ø = 112/125 mm de 8 à 17 m
	Tube PVC plein : Ø = 112/125 mm de 0 à 8 m Boîte à boue de 17 à 20 m
Extrados	Cimentation de 0 à 5 m Bouchon d'argile de 5 à 6 m Massif filtrant de 6 à 20 m
Profondeur finale	20 m
Tête d'ouvrage	Avant-puits maçonné avec margelle et capot de protection métallique cadenassable
Essais de pompage	Pompage de dessablage max 12 h : $Q_{max}$ = estimé à 5 m <sup>3</sup> /h – Rejet au sol à 30 m du puits
Mesure de suivi et de contrôle	Sur la conduite de refoulement de la pompe du puits, un compteur volumétrique sera disposé afin de comptabiliser les volumes pompés

Le débit instantané sera compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup>/h. Le fonctionnement sera de 2 à 3 h/j.

Volume maximal annuel : 2000 m<sup>3</sup>